



Commission Départementale d'Appel

Réunion du 16 mai 2019 - PV N°8

PRESENTS : Mme BUFFIERE Sandrine - MM. GAILLARD Claude (Président) - AUDY Bruno - BLOND Jean-Louis - COUPLET Jacques - MONSALLUT René

EXCUSES : MM. LACOUR Eric - LAVEAUD Jean-Pierre- NEBRA François

DOSSIER N°14

Match N°21157210 Départemental 4 Elite poule C E. LA MENAURIE MONPAZIER / MARQUAY TAMNIES 2 du 21/04/2019

Appel de LA MENAURIE MONPAZIER et du Comité de Direction du District d'une décision de la Commission de Discipline du 25 avril 2019 de 5 matchs de suspension ferme a/c du 22/04/2019 au licencié n°2543427578 pour bousculade envers adversaire.

La commission.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable.

Reçoit en audition :

- Pour le club de LA MENAURIE MONPAZIER : MM. BRUSAMOLIN Eric - MAURY Frédéric - BRUSAMOLIN Nicolas - le licencié n°2543427578 - CHEVAL Joël

- Note l'absence excusée de MARQUAY TAMNIES

- M. LAFLAQUIERE Laurent : arbitre officiel

- Pour la Commission de Discipline : M. MERLINGEAS Christian

La parole étant donnée en dernier au requérant.

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que le licencié n°2543427578 de LA MENAURIE MONPAZIER, après avoir subi un tacle appuyé d'un joueur de MARQUAY TAMNIES, s'est relevé et a posé les mains sur son adversaire.

Considérant que l'arbitre de la rencontre a sanctionné d'un carton rouge les 2 joueurs.

Considérant que la Commission de Discipline a appliqué la sanction minimale (art 10 du barème de l'annexe 2 des règlements disciplinaires de la FFF).

Considérant que l'appréciation des faits faite par les personnes auditionnées est identique.

Considérant que le joueur licencié n°2543427578 a voulu se protéger pour repousser le coup de tête que voulait lui mettre le N°3 de MARQUAY TAMNIES.

Considérant dans ces conditions qu'il convient de revenir sur la sanction infligée en première instance.

Par ces motifs la commission ramène la sanction de 5 matchs de suspension ferme à 3 matchs de suspension ferme et 2 matchs avec sursis à compter du 22/04/2019 au joueur licencié n°2543427578 de LA MENAURIE MONPAZIER.

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.6 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de LA MENAURIE MONPAZIER. La somme de 100 € sera donc prélevée sur le compte de LA MENAURIE MONPAZIER.

Frais de déplacement de M. LAFLAQUIERE Laurent 59,99 € à la charge de LA MENAURIE MONPAZIER.

Amende de 50 € au club de MARQUAY TAMNIES pour club excusé non représenté.



Commission Départementale d'Appel

Réunion du 16 mai 2019 - PV N°8

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport.

DOSSIER N°15

Match N°21403518 Coupe du District U18 COC CHAMIERES Ent (2) / PRIGONRIEUX Ent (2) du 08/05/2019

Appel de PRIGONRIEUX d'une décision de la commission des Statuts et Règlements du 09 mai 2019 donnant match perdu à PRIGONRIEUX pour 8 joueurs ayant participé au dernier match de U17 R2, le règlement n'en autorisant aucun.

M. GAILLARD Claude, licencié au club de COC CHAMIERES ne participe ni aux délibérations, ni à la décision.

La commission.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable

Reçoit en audition :

- Pour le club de PRIGONRIEUX : M. PARE Lucas
- Pour le club de COC CHAMIERES : M. DURANTHON Bruno
- Pour la commission des Statuts et Règlements : M. LAMBERT Jean-Pierre

La parole étant donnée en dernier au requérant.

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que COC CHAMIERES a posé réserve avant match sur la qualification et participation de tous les joueurs susceptibles d'avoir joué le dernier match d'une une équipe supérieure de PRIGONRIEUX.

Considérant que PRIGONRIEUX n'a pas trouvé de règlement interdisant leur participation.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a vérifié la feuille de match N°21130183 U17 R2 poule B PRIGONRIEUX Ent (1) / ROCHFORT TONN LUSS du 04 mai 2019.

Considérant que 8 joueurs inscrits sur la feuille de match de Coupe de District ont participé au dernier match U17 Ligue.

Considérant que les Règlements Particuliers du District stipulent au TITRE III Article I - Articulation des équipes en Jeunes à 11 : « Si un club possède une équipe U17 en Fédération ou en Ligue et une ou plusieurs équipes U18 en District, l'appellation 1, 2, 3 se fait dans cet ordre. L'équipe évoluant en National sera considérée comme l'équipe supérieure de la Ligue Nouvelle-Aquitaine U17 qui sera considérée comme l'équipe supérieure des équipes U18 évoluant en District ».

Considérant que les Règlements Particuliers du District stipulent au TITRE VI, Compétitions par élimination organisées par le District, Art 1 Paragraphe 2 pour les équipes de jeunes à 11, « Coupe de district : (...) Les éliminés des 2 premiers tours de la Coupe de la Dordogne (sauf les équipes de Ligue) intégreront la Coupe de District ».

Considérant dans ces conditions qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause la décision prise en première instance.



Commission Départementale d'Appel

Réunion du 16 mai 2019 - PV N°8

Par ces motifs la commission confirme la décision de la commission des statuts et Règlements :
match perdu par pénalité à PRIGONRIEUX :

COC CHAMIERES Ent (2) 3 buts / PRIGONRIEUX Ent (2) 0 but

Les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de PRIGONRIEUX. La somme de 100 € sera donc prélevée sur le compte de PRIGONRIEUX.

Frais de déplacement de COC CHAMIERES 3,53 € à la charge du club de PRIGONRIEUX.

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours à compter du lendemain de sa notification et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 30, alinéa 2 des Règlements Généraux de la LFNA.